



Québec, le 12 juillet 2022



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2022-06-14-003

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 13 juin dernier, libellée comme suit :

« Je désire obtenir copie de la partie accessible au public du mémoire au conseil des ministres, ayant mené au dépôt du projet de loi 41 à l'Assemblée nationale le 1er juin dernier et concernant la révision de la Loi sur les agronomes.

De plus, je souhaite obtenir tout document, incluant et sans s'y limiter, pour la période du 1er octobre 2018 au 1er juin 2022, des mémoires, notes, analyses, études d'impact, études économiques, comptes-rendus, lettres, opinions ou recommandations réalisés ou détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en lien avec les services-conseils offerts par la profession d'agronome, que ces services soient offerts par l'industrie privée ou par les clubs-conseils en agroenvironnement. »

À cet égard, concernant le premier point de la demande, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », il appert de nos recherches que ce document fait l'objet d'une publication et est disponible à l'adresse suivante : [Mémoire - Loi modifiant la Loi sur les agronomes et certaines dispositions \(quebec.ca\)](https://www.maq.gouv.qc.ca/ressources/le-memoire-2022-06-14-003)

Concernant le deuxième point de la demande, il appert de notre recherche que ne pouvons y répondre que partiellement. Vous trouverez donc ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 34 de cette loi, nous devons refuser de transmettre certains documents, puisqu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que celui-ci ne le juge opportun.

...2

De plus, puisque des éléments de votre demande relèvent de la compétence d'autres organismes publics et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Mme Chantale Bourgault
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Édifice Marie-Guyart, 29e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca

Office des professions du Québec

Roxanne Guévin
Secrétaire
Bureau de la présidence
800, place D'Youville, 10e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Ligne sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : accesinfo@opq.gouv.qc.ca

Ordre des agronomes du Québec

Marina Vachon, avocate
Secrétaire par intérim et conseillère juridique
1200, avenue Papineau, bureau 450
Montréal (Québec) H2K 4R5
Télécopieur : 514 596-2974
Courriel : marina.vachon@oaq.qc.ca

Enfin, prenez note que nous avons restreint l'accès à un document fourni par un tiers, puisque celui-ci est composé en substance de renseignements visés aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

En terminant, nous vous informons que les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, vous permet de demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 34

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les

renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

PAR COURRIEL

Le 3 novembre 2020

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
Courriel : ministre@mapaq.gouv.qc.ca

Objet : Révision de la *Loi sur les agronomes*

Monsieur le Ministre,

L'Ordre des technologues professionnels (OTPQ) tient à souligner la décision de votre gouvernement, de revoir la *Loi sur les agronomes* au profit d'une actualisation du milieu de l'agronomie actuel. Il s'agit d'une autre étape importante de modernisation des lois professionnelles dans les domaines du génie et de l'aménagement amorcée récemment par le gouvernement avec le projet de loi 29 qui vient d'être adopté.

La loi actuelle sur les agronomes date d'avant la reconnaissance de la profession de technologue professionnel dans le *Code des professions*.

C'est dans la perspective de contribuer positivement aux échanges avec nos différents partenaires du milieu agricole que l'OTPQ vous exprime sa grande disponibilité et sa volonté ferme de participer aux différentes étapes de consultation qui auront lieu dans le cadre de la révision de la *Loi sur les agronomes*.

Plusieurs technologues en agroalimentaire diplômés de l'Institut de technologie en agroalimentaire (ITA), établissement d'enseignement supérieur relevant de votre ministère, se retrouvent encadrés par le système professionnel québécois en étant membres de l'Ordre des technologues professionnels.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre entière collaboration et de notre vif intérêt envers le processus d'actualisation et de consultation qui s'amorce, le tout en collaboration avec l'Office des professions.

Laval Tremblay, Président

C.C. Madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de
l'application des lois professionnelles
D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions



Le 9 décembre 2020

Monsieur Laval Tremblay
Président
Ordre des technologues professionnels du Québec
606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 3 novembre dernier au sujet de l'intention du gouvernement de réviser la Loi sur les agronomes et je vous remercie de l'intérêt de votre organisation à cet égard.

L'Office des professions du Québec s'est vu confier le mandat de réaliser un exercice de modernisation de la Loi sur les agronomes afin, notamment, d'actualiser le champ d'exercice de la profession, de mieux encadrer la rémunération des agronomes et d'assurer la traçabilité des actes agronomiques.

Je vous invite donc à faire part de votre intérêt à participer aux travaux de consultation auprès de l'Office des professions du Québec qui est chargé de cet exercice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André Lamontagne

c.c. Madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur
Madame Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec

N/Réf. : 2020-11-06-012

DOCUMENT DESTINÉ À L'USAGE DU SOUS-MINISTRE

POUR DÉCISION

Objet : Consultation de l'Office des professions du Québec - Modernisation de la Loi sur les agronomes
Logic 2021-11-01-008

Date : Le 18 novembre 2021

CONTEXTE

- Le lancement, en octobre 2020, du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD) a permis au gouvernement de se positionner sur des enjeux agroenvironnementaux d'importance qui ont un impact sur la pratique agronomique.
- Au cours des dernières années, l'Ordre des agronomes (OAQ) ayant fait face à plusieurs critiques portant notamment sur l'indépendance des agronomes face à leur employeur et sur l'étendue du champ d'intervention des agronomes, la ministre de l'Enseignement supérieur a demandé à l'Office des professions (l'Office), le 13 octobre 2020, de réaliser une démarche de modernisation de la Loi sur les agronomes (ci-après : la Loi). Cet engagement était repris dans le PAD.
- En avril dernier, l'Office invitait l'OAQ à amorcer les travaux de modernisation de la Loi. Deux volets ont été identifiés par l'OAQ soit : la gouvernance et le champ de pratique exclusif et les actes réservés. En mai dernier, ce sont plus de 60 agronomes qui ont signifié leur intérêt à participer aux travaux de réflexion sur la Loi.
- En juillet, une première proposition de modifications au texte de loi a été envoyée à l'Office. En août, l'Office a commenté les propositions et a demandé des modifications et justifications. L'OAQ a consulté à nouveau les comités de travail, fait appel à des experts, et amené des précisions au texte de Loi proposé.
- Le 23 septembre dernier, lors de son congrès annuel, la présidente de l'OAQ a annoncé avoir reçu l'aval du conseil d'administration pour assurer l'indépendance professionnelle et poursuivre les travaux qui feront en sorte de mieux encadrer l'apparence de conflit d'intérêts, et ce, dans tous les champs de pratique.
- Fin octobre, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a reçu une invitation, de la part de l'Office, à fournir des commentaires sur la proposition sur le champ d'exercice exclusif et d'actes réservés à l'agronome. Cette consultation s'inscrit dans le processus normalisé de l'Office. Deux consultations se font en parallèle, l'OAQ consulte actuellement ses membres et l'Office consulte les parties prenantes, dont le MAPAQ.

ENJEUX

- Après discussion avec l'Office, il apparaît important que le MAPAQ revienne sur ses préoccupations et signifie à nouveau ses attentes. Le premier objectif de cette révision, d'une perspective gouvernementale, doit être d'accroître significativement la confiance du public vis-à-vis la profession d'agronome. Il importe notamment d'inclure dans cette loi un mécanisme séparant le conseil et la vente dans l'ensemble des champs de pratique de l'agronomie sans se limiter aux pesticides.
- À la suite des consultations internes des différents sous-ministériats, 3 enjeux principaux sont ressortis, soit :
 1. L'empiètement sur des actes réservés d'autres ordres professionnels ou des activités de certains spécialistes;
 2. L'intégration de la transformation agroalimentaire dans le champ exclusif et les actes réservés à l'agronome;
 3. L'ambiguïté de termes utilisés dans la proposition ne permettant pas de bien saisir le champ d'exercice exclusif et les actes réservés.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Enjeu 1 : l’empiètement sur des actes réservés d’autres ordres professionnels ou des activités de certains spécialistes.

- Sept des neuf actes réservés proposés semblent empiéter sur des activités de spécialistes tels que les biologistes, généticiens, botanistes ou encore sur des actes réservés à des ordres professionnels tels que les ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires. L’utilisation très large de certains termes (ex. : évaluer l’état d’un substrat) peut laisser présager l’empiètement sur les responsabilités des ingénieurs.
- L’intrusion dans les champs de compétences d’activités non encadrées par l’Office pourrait éventuellement venir compliquer davantage le recrutement de la main-d’œuvre, à titre d’exemple. L’industrie bioalimentaire est multidisciplinaire et a l’avantage de faire intervenir plusieurs visions différentes pour faire évoluer les entreprises du bioalimentaire et accroître leur résilience. La proposition actuelle fait en sorte que certains spécialistes, tels que les biologistes, généticiens ou botanistes, qui travaillent dans le secteur bioalimentaire, devront être agronomes. Ce qui pourrait limiter énormément leur pratique et restreindre le développement des entreprises bioalimentaires.

Enjeu 2 : l’intégration de la transformation et conservation des aliments dans le champ d’exercice exclusif et d’activités réservées à l’agronome.

- La transformation et la conservation des aliments ne devraient pas être inclus dans le champ d’exercice exclusif des agronomes et encore moins dans les actes réservés.
- La transformation alimentaire est un processus complexe qui fait intervenir plusieurs professions, ayant comme objectif d’assurer l’innocuité et la salubrité des aliments. Il apparaît risqué que seuls les agronomes puissent poser les actes pour assurer ce processus.
- Le champ d’exercice exclusif et les actes réservés (7 et 8) en lien avec les aliments devraient être retirés de la proposition.

Enjeu 3 : l’ambiguïté et l’étendue des termes utilisés dans la proposition.

- Certains termes utilisés peuvent porter à confusion notamment « animal » et « élevage ». En effet, le médecin vétérinaire travaille principalement sur l’état d’un animal. L’agronome, quant à lui, intervient généralement sur l’élevage en entier et son environnement et non sur un individu en particulier.

De plus, deux enjeux sont absents ou peu abordés dans la proposition, soit le développement durable et les changements climatiques. L’agriculture québécoise devra se développer en tenant compte de ces enjeux et mettre en place des modèles d’entreprise résiliente face aux impacts des changements climatiques et leur conséquence économique en plus de répondre aux attentes de la société. Les agronomes doivent jouer leur rôle central de conseil auprès des entreprises.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de transmettre la lettre ci-jointe à l’Office des professions du Québec rappelant les attentes du MAPAQ vis-à-vis la modernisation de la Loi sur les agronomes et d’annexer les commentaires joints.

SMA : Geneviève Masse

Sous-ministériat au développement régional et au développement durable

Collaborations :

Sous-ministériat à la transformation et aux politiques bioalimentaires

Sous-ministériat à la santé animale et à l’inspection des aliments

Sous-ministériat aux pêches et à l’aquaculture commerciale

Sous-ministériat aux enjeux de main-d’œuvre, à la recherche, à l’innovation et l’innovation

PAR COURRIEL

Le 22 novembre 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec
800, place d'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Madame la Présidente,

Je vous remercie de donner l'occasion au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de vous soumettre ses commentaires, mais également ses préoccupations sur la proposition d'un champ d'exercice exclusif et d'activités réservées à l'agronome dans le cadre de l'exercice de modernisation de la Loi sur les agronomes (Loi).

À la suite de l'analyse de la proposition transmise, nous constatons des risques d'empiétements entre l'exercice de l'agronomie et d'autres activités. En conséquence, la proposition de champ d'exercice exclusif et les activités réservées à l'agronome devrait être clarifiée en lien avec les compétences actuelles des spécialistes de l'agriculture. En effet, l'expertise en agriculture et dans le secteur bioalimentaire est plurielle et fait appel à l'expertise de professionnels, par exemple, dans les domaines de l'ingénierie, l'agronomie, la biologie et la médecine vétérinaire.

D'autre part, il ne nous apparaît pas souhaitable d'inclure la transformation et la conservation des aliments dans la proposition puisque ces domaines nécessitent des interventions multidisciplinaires et, par conséquent, ne peuvent relever uniquement de l'agronome.

... 2

Dans le cadre du Plan d'agriculture durable 2020-2030, rendu public en octobre 2020, le gouvernement a pris position sur des enjeux agroenvironnementaux qui ont un impact sur l'exercice de l'agronomie.

À cet égard, l'Ordre des agronomes a fait face à plusieurs critiques quant à l'indépendance des agronomes eu égard à la séparation de la vente d'intrants et le service-conseil. En effet, les situations de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts font la manchette depuis des années et ternissent l'image de la profession. La modernisation de la Loi doit permettre de restaurer la confiance du public envers la profession d'agronome. Nous souhaitons donc que la modernisation de la Loi prévoie un cadre séparant le service-conseil et la vente d'intrants dans l'ensemble des champs de pratiques de l'agronomie, sans se limiter aux pesticides (phytoprotection).

Enfin, alors que l'agriculture québécoise est confrontée à des défis majeurs en matière de développement durable, nous estimons que les agronomes doivent jouer un rôle central de conseil auprès des producteurs afin de contribuer à mettre en place des modèles d'entreprises résilientes face aux impacts des changements climatiques et leurs conséquences économiques, en plus de répondre aux attentes de la société.

Soyez assurée de l'entière collaboration du Ministère dans le cadre de cet exercice important de modernisation de la Loi sur les agronomes.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



René Dufresne

p. j. 1

c. c. : M^{me} Marie-Ève Chouinard, directrice de la veille et des orientations par
intérim
M^{me} Julie Gravel, conseillère, volet sciences appliquées

12 mai 2022

Madame Josée De Bellefeuille
Secrétaire générale associée
Secrétariat du Conseil exécutif
Édifice Honoré-Mercier, 2^e étage
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.01
Québec (Québec) G1A 1B4

Chère collègue,

Nous avons pris connaissance de l'avis transmis par le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) relativement au projet de loi concernant la Loi modifiant la Loi sur les agronomes. Bien que le MELCC ne s'oppose pas au dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale comme tel, quelques préoccupations au sujet de la séparation de la vente d'intrants et du conseil agronomique sont soulevées. Le MELCC estime que les impacts réglementaires du projet de loi devraient être évalués et qu'il devrait être impliqué dès le début des travaux de réflexion requis pour mettre en œuvre la séparation de la vente d'intrants et du conseil agronomique.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) partage les préoccupations du MELCC. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une période transitoire de trois ans est prévue, spécifiquement pour l'entrée en vigueur de l'article portant sur la séparation de la vente d'intrants et du conseil agronomique. L'édiction d'un règlement du gouvernement durant cette période viendra définir les modalités relatives à la mise en œuvre de cette séparation. Le MAPAQ convient que l'élaboration de ce règlement devra se faire en collaboration avec le MELCC afin de s'assurer que ses impacts soient bien évalués.

... 2

Par ailleurs, bien que les lois professionnelles soient exclues de la nécessité de préparer une analyse d'impact réglementaire, la séparation de la vente d'intrants et du conseil agronomique aura des impacts majeurs sur la façon dont sont dispensés les services d'accompagnement aux producteurs en ce qui concerne les recommandations d'intrants, comme les pesticides et les fertilisants. De ce fait, le MAPAQ procédera, au cours des prochains mois, à une analyse d'impact socioéconomique de ce projet de loi, à l'image des analyses d'impact réglementaire exigées pour les autres types de lois et règlements.

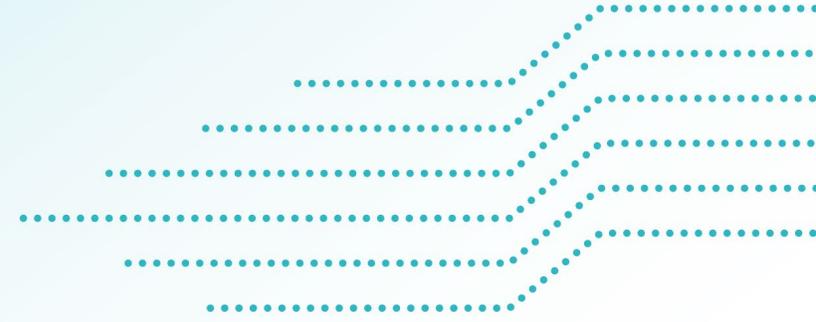
Veillez agréer, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard Verret". The signature is fluid and cursive, with a prominent initial "B" and a stylized "V".

Bernard Verret

- c. c. M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- M^{me} Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec



Modernisation de la Loi sur les agronomes



Contexte

- En 1974, adoption de l'actuelle *Loi sur les agronomes* qui encadre la profession d'agronome et n'a pas été mise à jour.
- En 2012, Projet de loi n° 77 : mort au feuilletton avec le déclenchement des élections provinciales à l'été.
- En 2014, Projet de loi n° 49 : s'est rendue à l'étape des consultations particulières avant que les travaux de la 40e législature ne prennent fin le 5 mars 2014.
- En 2020, l'Office des professions se voit confier le mandat de revoir la *Loi sur les agronomes*.

Le PAD positionne comme une condition gagnante la modernisation de la *loi sur les agronomes*



Contexte



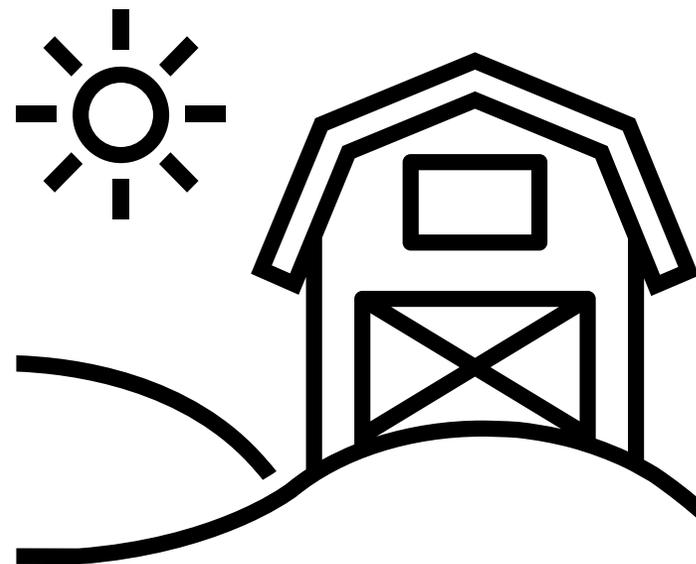
Mandat

- Mener, avec la collaboration des partenaires concernés, un exercice de modernisation de la *Loi sur les agronomes* afin notamment de :
 - actualiser le champ d'exercice de la profession;
 - mieux encadrer la rémunération des agronomes;
 - assurer la traçabilité des actes agronomiques.



Objectifs

- Assurer un environnement sain pour les générations futures par l'accélération de l'adoption de bonnes pratiques durables : diminution de l'utilisation des engrais et des pesticides.
- Accroître la confiance du public envers la profession d'agronome.



Actualité pesticides vs Agronomes

- Depuis 2018, 38 articles parus dans Le Devoir, La Presse, Radio-Canada, la TCN et Le Soleil

Pesticides : 40 % d'erreurs chez les agronomes inspectés

Certains agronomes ont des « lacunes majeures », assez graves pour risquer une suspension de leur droit de pratique



Les agronomes qui vendent des pesticides inquiètent le ministre
20 février 2018
La ministre de l'Environnement, Isabelle Lalonde, a déclaré en entrevue au 98.5 FM

Pesticides : les mesures se font attendre, un an après le congédiement de Louis Robert



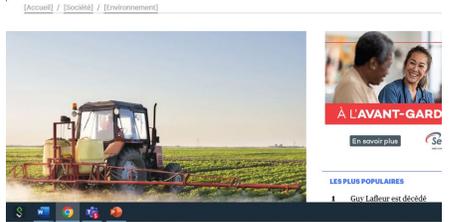
Trop de pesticides inutiles dans les champs



Pesticides: un débat légitime en manque d'objectivité



Québec peine à appliquer son règlement sur les pesticides



Les agronomes ne devront plus être rémunérés en fonction de leurs ventes

18 février 2020
Dans un rapport dont La Terre a obtenu copie, le comité d'experts mandaté par l'Ordre des agronomes du Québec (OAO) pour se pencher sur l'indépendance professionnelle de ses membres recommande de proscrire les modes de

L'Ordre des agronomes défend le double rôle de vendeur et de prescripteur de pesticides



Pesticides et conflits d'intérêts

L'Ordre des agronomes prêt à « aller au-delà de la proposition du gouvernement »



Conflits d'intérêts des agronomes: comment expliquer l'aveuglement de notre ordre professionnel ?



Indépendance professionnelle des agronomes: le public est-il protégé?

Publié le 24/02/2020 à 14:55



L'agronome-vendeur, le sonneur d'alerte, le MAPAQ et l'Ordre: quand tout s'emmêle!

DIANE PARENT, PH.D.
POINT DE VUE / La controverse autour du congédiement par le MAPAQ du lanceur d'alerte Louis Robert a provoqué de vives réactions et a eu pour effet d'éveiller la société au travail des agronomes. Cet éveil a ensuite été animé par le fait que ce dernier a porté son combat sur le terrain de l'Ordre des agronomes du Québec (OAO) en posant sa candidature à la présidence, affrontant le président sortant Michel Duval, réélu jeudi.

Mais à quel point de travail, agronomisme le public a-t-il été

L'Ordre des agronomes s'engage à resserrer les règles de rémunération de ses membres

[Accueil] / [Société] / [Environnement]



ACCUEIL | INFO | POLITIQUE | AGRICULTURE

L'Ordre des agronomes du Québec reconnaît des conflits d'intérêts et se défend

Beaucoup de choses ont déjà changé, dit l'ordre professionnel, en réaction au livre de Louis Robert.



Les pesticides, là où l'Ordre des agronomes a failli

[Accueil] / [Opinion] / [Éditez]



Vélo électrique: quoi savoir avant d'acheter?
De plus en plus populaires, les vélos... Lire la suite sur [www.lesaffaires.com](#)

Des agronomes payés par l'industrie prescrivent davantage d'herbicide

[Accueil] / [Politique] / [Québec]



Vélo élect avant d'ac
De plus en pl
vél... Lire la

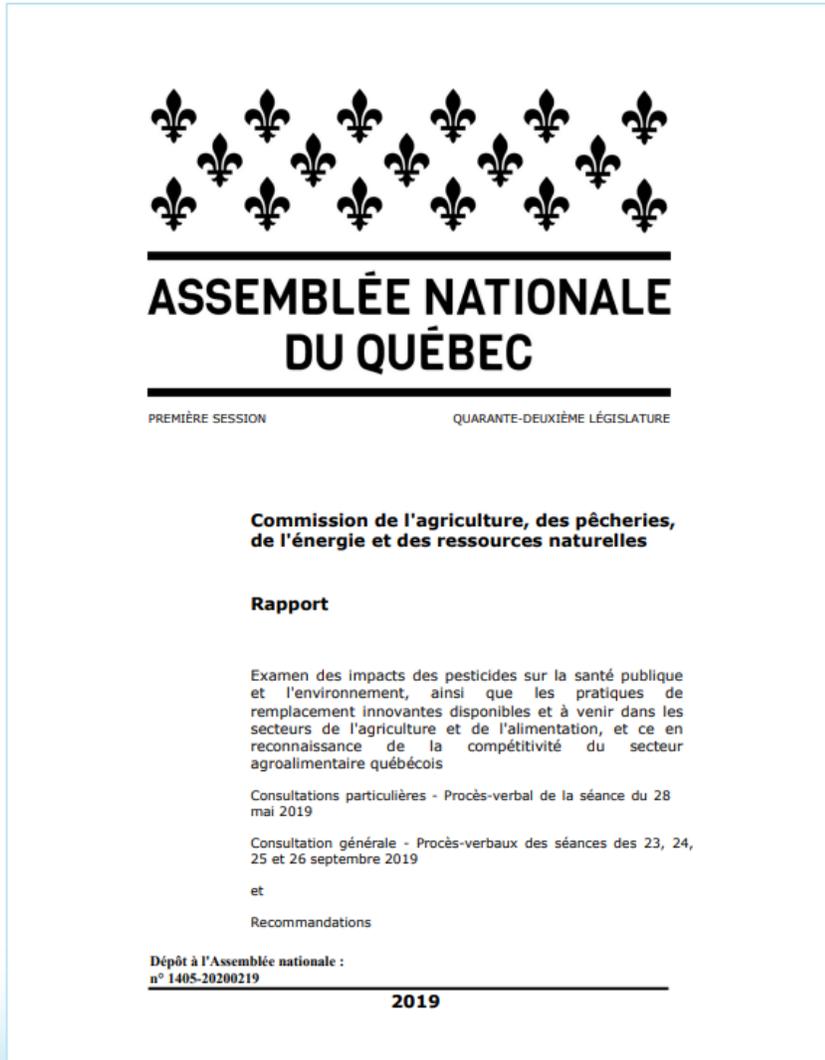
Pesticides: l'industrie siège à un comité à l'invitation de l'Ordre des agronomes

Publié le 04/07/2019 à 06:53

LA PRESSE CANADIENNE
PAR LA PRESSE CANADIENNE
Contenu



Contexte



- *Recommandation 29: Que le gouvernement révisé le Code de déontologie des agronomes de manière à mieux encadrer son application, notamment en clarifiant la notion d'indépendance.*

Séparation des activités de vente du service-conseil





Prémisse de base

- Éliminer l'apparence de conflit d'intérêts
- Viser uniquement la vente d'intrants agricoles ayant un impact sur l'environnement ou la santé
- Instaurer une période de transition
- Inclure la flexibilité pour atténuer les impacts à court terme sur les agronomes touchés, mais également faire évoluer l'article en fonction de la science.

Séparation de la vente du service-conseil – article proposé

9

« **27.** Il est interdit à un agronome, moyennant rémunération ou tout autre avantage, d'exercer, pour le compte d'une entreprise, l'une des activités visées à l'article 25 relativement à l'utilisation d'un intrant agricole déterminé par règlement du gouvernement, et ce, lorsque cette entreprise ou l'une de ses filiales tire profit de la vente de cet intrant.

Il est également interdit à un agronome, qui exerce l'une des activités visées à l'article 25, de vendre, pour le compte d'une entreprise visée au premier alinéa, un tel intrant déterminé par règlement du gouvernement.

Un règlement du gouvernement détermine les intrants agricoles visés aux premier et deuxième alinéas ainsi que, le cas échéant, les cas et les conditions dans lesquels les activités les concernant sont autorisées à l'agronome.

Le gouvernement doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre. ».

- **Intrants agricoles visés par règlement : pesticides et certains engrais**
- **Période de transition prévue de 3 ans**
- **Le règlement du gouvernement nous donne la flexibilité souhaitée**

Points de vue



- Séparation justifiée dans tous les secteurs
- Devrait passer par le Code de déontologie
- Implantation de l'indépendance professionnelle de façon graduelle
- Demandra un appui du gouvernement pour effectuer ces réformes



Industrie

- Impact sur la main d'œuvre
- Performance
- Expertise
- Compétitivité





Autres modifications

- Il redéfinit la gouvernance au sein de l'Ordre en modifiant notamment la composition du Conseil d'administration.
- Il introduit une description du champ d'exercice de la profession d'agronome et énumère les activités professionnelles qui lui sont réservées.
- Il impose, par ailleurs, à l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les activités réservées aux agronomes, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'agriculture. En outre, il précise certaines fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession d'agronome.



Conclusion

- Les modifications apportées à la *Loi sur les agronomes* auront de conséquences à court terme sur les agronomes liés.
- D'important bénéfiques à moyen et long terme sur la confiance du public vis-à-vis la profession d'agronome et sur les gains environnementaux par l'adoption de pratiques agricoles durables.
- La modernisation de la Loi, c'est changer le modèle québécois du conseil agronomique en assurant que nos agronomes seront dans l'avenir libre d'intérêts.



Discussion

Exercice sommaire visant à répertorier les impacts potentiels de la dissociation des services-conseils

L'AQINAC, Réseau végétal Québec (RVQ), l'ANCQ et Les Couvoiriers du Québec (LCQ) sont quatre associations d'entreprises privées qui ont en commun de fournir des intrants agricoles aux producteurs de l'ensemble du Québec. Leurs membres emploient un pourcentage significatif du nombre total d'agronomes au Québec.

En décembre 2021, les quatre associations ont fait l'exercice d'analyser et compiler les impacts potentiels d'une dissociation complète des activités de conseil et de vente d'intrants chez les agronomes. Les impacts ont été répertoriés tant en production animale que végétale, car aucune information ne permettait alors de soustraire l'un ou l'autre des types de production de l'équation.

Chaque association mentionnée ci-dessus a délégué un représentant pour cet exercice. Ces personnes ont chacune une formation liée à l'agriculture ou l'agronomie, en plus de posséder une vaste expertise terrain du secteur agricole et agroalimentaire. Ainsi, nous sommes convaincus que, bien que basés sur des hypothèses, les impacts ci-dessous sont réalistes.

Nous tenons toutefois à préciser que nos associations, soucieuses d'appuyer leur position sur des faits solides et vérifiables, ont confié des mandats à des firmes d'experts indépendantes pour analyser la situation sous divers angles, évaluer les impacts et émettre des recommandations. Basées sur des méthodologies rigoureuses, ces études s'échelonneront sur plusieurs mois, et des résultats seront graduellement disponibles au cours de l'hiver 2022.

Nos associations espèrent alors avoir l'occasion de présenter ces résultats aux instances appropriées afin qu'ils soient pris en compte dans la réflexion globale de l'avenir du secteur agricole et agroalimentaire.

Impacts potentiels de la dissociation des services-conseils

Thèmes	Impacts
Main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité limitée des agronomes pour répondre à la demande : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'intervenants nécessaires auprès du producteur sera doublé, alors que la pénurie de main-d'œuvre affecte aussi l'agronomie - Réalité actuelle : le territoire couvert par le conseiller s'est agrandi avec les années (les producteurs sont plus « gros » et plus éloignés, tant pour le secteur animal que végétal). Risque accru de pénurie de services pour les régions éloignées. - Le lien de confiance entre le producteur et son conseiller est à la base de la relation d'affaires qui les unit. Dans un tel contexte, il est difficile de dissocier le conseil et la vente (« Je ne peux pas répondre à ta question, ou te parler de tel produit, appelle ton conseiller/fournisseur ») - Avenir professionnel des agronomes suivant l'élimination significative de postes valorisants. <ul style="list-style-type: none"> - Conséquence = mises à pied d'employés ayant consacré leur carrière au sein d'une entreprise (perte d'ancienneté, d'avantages sociaux (assurances collectives, retraites, vacances), stabilité d'emploi, salaires, etc. - Diminution à prévoir de l'engagement bénévole professionnel et entrepreneurial au bénéfice des producteurs présentement effectué par les conseillers du secteur privé pendant leurs heures rémunérées par l'employeur (EQCMA, EQSP, Porc Show, etc.)
Performance	<p>À LA FERME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Succès des interventions favorisé par la rapidité d'application de la recommandation (des délais seront engendrés par la double prise de rendez-vous) <ul style="list-style-type: none"> - Secteur végétal : lorsqu'un ravageur est constaté (insecte, etc.), un délai dans l'application du produit recommandé peut résulter en une perte complète du champ en culture. - Secteur animal : iniquité par rapport à la médecine vétérinaire qui prescrit et vend le produit qu'il a en sa possession lors de sa visite (si une maladie contagieuse est diagnostiquée, il importe de traiter rapidement). Un ajustement rapide des rations alimentaires peut être essentiel, par exemple pour des vaches en début de lactation. - Diminution de la performance globale des productions par absence d'une réelle analyse systémique <ul style="list-style-type: none"> - Secteur animal : le conseiller analyse la régie dans son ensemble (génétique, environnement, qualité de l'eau, santé animale, alimentation), et le programme alimentaire est recommandé en fonction de la compréhension de l'ensemble des paramètres uniques à un élevage. Il est donc encore difficile d'envisager la dissociation ici. - Secteur végétal : même principe avec l'analyse complète de la régie culturale (santé des sols, drainage, historique de ravageurs, etc.) - Le représentant des ventes doit aussi avoir les compétences nécessaires pour appuyer sa vente sur une analyse d'opportunité pour

	<p>le producteur (diagnostic d'entreprise). La délimitation du conseil et de la vente n'est pas nette non plus dans cette situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les produits en vente libre (ou sans prescription agronomique) : certains producteurs qui priorisent l'aspect « coûts » dans leur équation vont se passer de services-conseils et ainsi perdre de l'efficacité. <p>- Lourdeur administrative pour le producteur liée au dédoublement des tâches et des intervenants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déjà beaucoup de lourdeur avec le système en place, veut-on en rajouter? Le nombre de producteurs qui affirment penser à se retirer est important (perte de 2-3 fermes laitières par semaine). De plus, le gouvernement avait mentionné vouloir viser l'allégement des exigences administratives. - Il y a déjà beaucoup d'intervenants qui circulent sur les fermes. Y aura-t-il une valeur ajoutée à en ajouter? Il y a aussi une composante de biosécurité dans cette préoccupation. <p>- L'imposition d'un modèle unique de service-conseil va à l'encontre de la liberté de choix des producteurs envers le type d'accompagnement privilégié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prix des intrants à lui seul est un facteur limitatif pour le producteur pour ne pas en utiliser en trop grande quantité. - Même lorsque le produit et le service sont offerts par la même personne, rien n'oblige le producteur à acheter s'il juge qu'il peut trouver moins cher ailleurs ou simplement parce que le produit ne lui convient pas. <p>- Augmentation des coûts de production à anticiper pour le producteur (on néglige trop souvent de calculer la valeur de ce qui entre dans le « service à la clientèle » et qui est inclus dans le prix du produit)</p> <p>POUR L'INDUSTRIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution des investissements en recherche et développement et transfert technologique (le ratio actuel est environ de 80% par le privé et 20% par le public). Est-ce que le secteur public a les moyens de faire un investissement massif en R et D? <ul style="list-style-type: none"> - La R et D du secteur privé se convertit annuellement en nouveaux produits, programmes et services répondant toujours mieux aux enjeux des producteurs et attentes du public. <p>- Lourdeur opérationnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fournisseurs de produits ne seront pas en mesure de répondre à la demande si on doit doubler le nombre de personnes à qui présenter les programmes et produits - Complexité au niveau de la production : une augmentation du nombre de recettes ou de mélanges à produire fera diminuer l'efficacité de l'usine, et en conséquence, fera augmenter les coûts et les prix.
--	--

<p>Expertise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment garantir l'atteinte de bons résultats? Qui prendra la responsabilité de mauvais résultats : celui qui émet la recommandation sans contrôle sur la qualité du produit ou celui qui suit la recommandation et fabrique le produit sans droit de regard au conseil? - Qu'arrivera-t-il de celui qui prend le rôle du représentant des ventes? Sommes-nous gagnants si ce rôle n'est plus effectué par un professionnel? - Pour valoriser l'expertise des agronomes, l'Ordre des agronomes du Québec devra avoir les ressources nécessaires pour mener à terme un maximum de dossiers de plaintes liées à l'exercice illégal de la profession - Perte de l'expertise de la connaissance des produits et des nouvelles technologies - Le gouvernement a-t-il les moyens d'investir plus en subvention aux services-conseils? - Disparité à prévoir dans la capacité des fermes à assumer les coûts du service-conseil agronomique en fonction de leur taille : les grandes fermes auront plus de moyens financiers que les petites, ce qui pourrait nuire à la survie de ces dernières.
<p>Compétitivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un modèle unique au Québec au détriment de la compétitivité du secteur face aux marchés nationaux et internationaux <ul style="list-style-type: none"> - Considérant qu'il sera difficile, voire impossible, de garantir la réciprocité des exigences réglementaires de production pour les produits importés, ceux du Québec seront défavorisés sur notre propre marché - Potentiel de pertes de parts de marché dans certaines filières, incluant celles sous gestion de l'offre (redistribution des quotas) - En l'absence de contrôle des frontières terrestres avec les provinces voisines, l'approvisionnement hors Québec en intrants agricoles est déjà une réalité. Un resserrement de la réglementation de produits spécifiques devra s'accompagner de mesures visant à freiner la circulation de matières achetées auprès de fournisseurs situés dans les autres juridictions. - Apparition de nouveaux joueurs dans l'environnement commercial : des sites de vente en ligne (sans conseil agronomique) d'intrants agricoles. Les règles du Québec devront pouvoir être appliquées sur de tels fournisseurs pour assurer une équité envers tous. (ex. : https://www.fbn.com/en-ca-qc) - Transformation profonde du modèle entrepreneurial en agroalimentaire, à l'encontre des modèles parfois centenaires qui sont profitables, générateurs d'emplois et de retombées économiques dans les régions - Contexte défavorable à l'implantation de nouvelles entreprises québécoises ou d'entreprises étrangères sur le territoire québécois lié à une réglementation stricte et restrictive

Situation de crise	- Importance de la fluidité entre le service-conseil et la vente particulièrement en situation d'urgence (ex. : crise sanitaire (PPA ou autre)), pandémie, événement climatique, engorgement des abattoirs (animaux en attente) : une analyse rigoureuse du troupeau et une connaissance des produits disponibles permettent l'adaptation rapide du programme alimentaire pour ralentir l'élevage.
--------------------	--

PAR COURRIEL

Le 31 janvier 2022

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Demande conjointe pour un processus concerté dans la réflexion sur l'avenir de l'agronomie afin d'assurer le maintien d'une filière agricole et agroalimentaire performante au Québec

Monsieur le Ministre,

Le 29 octobre dernier, nos organisations ont été sollicitées par l'Office des professions du Québec afin de soumettre leurs commentaires sur la proposition de champ d'exercice et d'actes réservés aux agronomes dans le contexte de la mise à jour de leur loi professionnelle.

Comme vous le savez, la dernière révision de la *Loi sur les agronomes* remonte à près de 50 ans. Une modernisation de cette loi est incontournable, considérant l'évolution de l'agriculture, et incidemment de l'environnement de travail dans lequel évoluent ces professionnels. Celui-ci s'est grandement transformé au fil des décennies, notamment grâce à l'avancement des connaissances, à l'innovation technologique et à l'amélioration continue des pratiques tant dans les productions animales que végétales.

C'est dans l'objectif de mener une réflexion visant la pérennité du secteur agricole et agroalimentaire que plusieurs des organisations interpellées lors de cette première étape de consultation, dont les nôtres, ont demandé un échéancier plus réaliste ainsi que la mise sur pied d'une instance permettant la concertation des différentes parties prenantes du secteur. Nous sommes d'avis qu'une révision législative basée sur une analyse rigoureuse des changements proposés en regard du contexte actuel nous permettra d'en arriver à un résultat qui répondra aux attentes des citoyens québécois tout en assurant la viabilité de notre secteur. En effet, celui-ci ne peut faire de compromis sur sa performance, car sa compétitivité lui permet de répondre aux attentes des consommateurs et d'affronter les marchés nationaux et internationaux, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre territoire.

Nos organisations sont grandement préoccupées par la pression qui est actuellement imposée pour réaliser, dans de très courts délais, des réflexions qui auront des répercussions sur plusieurs décennies, de même que par le chevauchement d'étapes qui devraient plutôt se succéder. De plus, nous ne pouvons passer sous silence le fait que l'échéancier global du processus ne soit pas connu des parties prenantes, alors qu'une communication claire à cet effet serait bénéfique pour tous.

À la veille de l'ouverture d'une nouvelle session parlementaire, nous souhaitons réitérer notre demande d'adopter une approche de concertation des partenaires afin d'en arriver à proposer aux Québécois un projet solide qui permettra de répondre non seulement aux enjeux d'aujourd'hui, mais également à ceux que l'avenir nous réservera.

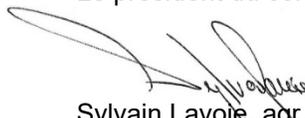
Veillez accepter nos plus sincères salutations,

Le président du conseil de l'AQINAC,



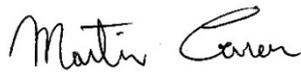
Christian Breton

Le président du conseil de RVQ,



Sylvain Lavoie, agr., MBA

Le président du conseil de l'UPA,



Martin Caron

Le président du conseil de
Sollio Groupe coopératif,



Ghislain Gervais

Le président du conseil de l'ANCQ,



Simon Baillargeon, agr.

Le président du conseil de LCQ,



Denis Caron, agr., M. Sc.

CC : M. Bernard Verret, agr., sous-ministre, MAPAQ
Mme Geneviève Masse, sous-ministre adjointe, MAPAQ
M. Sébastien Benedict, directeur de cabinet, MAPAQ
Mme Martine Giguère, agr., présidente, OAQ
M. Charles-Félix Ross, agr., directeur général, UPA